



Modernisation de la délivrance des **c**artes **n**ationales d'**i**dentité

Conférence de presse
du 6 mars 2017

Sommaire

- ▣ Pourquoi moderniser la délivrance des cartes nationales d'identité ?
- ▣ Qu'est-ce que la carte nationale d'identité ?
- ▣ Une démarche simplifiée et un processus totalement sécurisé pour les usagers
- ▣ Un nouveau service : la pré-demande en ligne
- ▣ La mise en place de points numériques pour le public
- ▣ L'accompagnement des communes
- ▣ La simplification de la demande pour l'utilisateur et son recueil pour l'agent de mairie
- ▣ Annexes

■ Pourquoi moderniser la délivrance des cartes nationales d'identité ? _____

Les préfetures et les sous-préfetures sont le coeur de la représentation territoriale de l'État.

Elles vivent aujourd'hui une réforme majeure : le plan « préfetures nouvelle génération » (PPNG).

Pour répondre aux attentes des citoyens et aux enjeux auxquels le pays fait face, notamment en matière de sécurité, leurs missions doivent être repensées. En outre, l'exercice de ces missions doit être simplifié, pour les usagers comme pour les agents du service public.

S'inscrivant dans le cadre de la revue des missions réalisée par le Gouvernement, le plan « préfetures nouvelle génération » (PPNG) poursuit donc un double objectif : rendre aux Français un service de meilleure qualité et renforcer les quatre missions prioritaires des préfetures et des sous-préfetures que sont la gestion des crises, la lutte contre la fraude documentaire, l'expertise juridique et le contrôle de légalité, et enfin la coordination territoriale des politiques publiques.

Le ministère de l'Intérieur souhaite inscrire les préfetures dans l'avenir des territoires en mobilisant les nouvelles technologies.

En s'appuyant sur la généralisation du recours aux télé-procédures ou à des tiers de confiance, le plan « préfetures nouvelle génération » prévoit de réformer profondément les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et la carte grise.

En ce qui concerne la carte d'identité, les usagers se présenteront désormais dans les mairies équipées de dispositifs numériques de recueil des demandes.

Celles-ci seront instruites par des plateformes spécialisées, ce qui permettra d'améliorer les délais de traitement tout en renforçant les moyens de lutte contre la fraude.

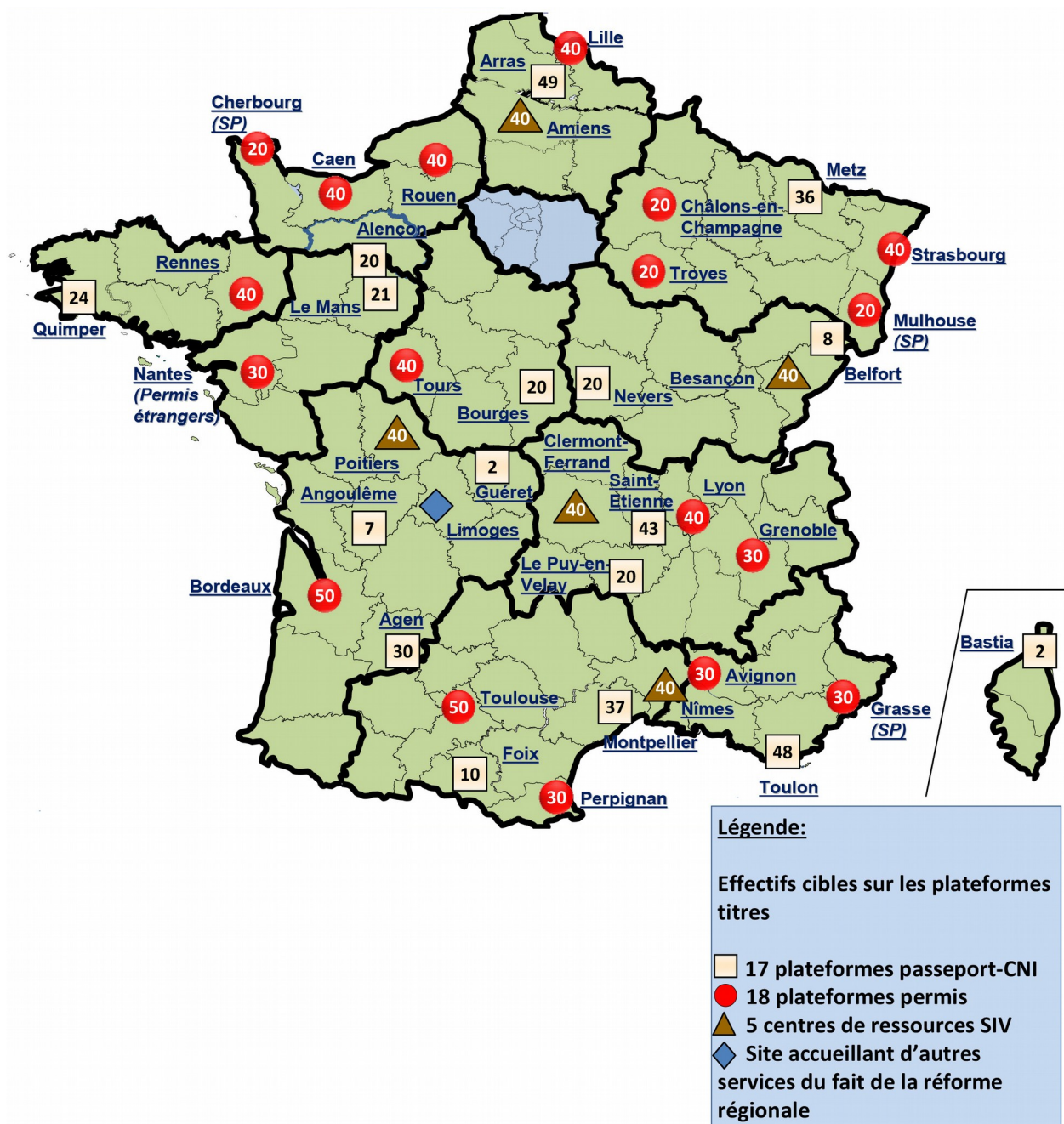
La délivrance des cartes d'identité va donc s'appuyer sur la dématérialisation des procédures d'enregistrement et de transmission des dossiers et la téléprocédure.

La généralisation de ce mode opératoire intervient entre le 20 février et le 27 mars dans toute la France.

Les demandes de carte nationale d'identité, actuellement déposées dans chaque mairie, seront désormais recueillies auprès de l'une des 2 300 communes dotées d'un dispositif sécurisé de recueil servant, depuis 2008, à recevoir les demandes de passeport.

Parmi les 40 Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT), répartis sur toute la France, composés de personnels de la fonction publique d'État, 17 assureront l'instruction des demandes CNI.

Le CERT installé en Préfecture du Pas-de-Calais traitera les demandes CNI (400 000 en 2016) et de passeport (200 000 en 2016) pour l'ensemble de la région Hauts-de-France.



▣ Qu'est-ce que la carte nationale d'identité ? _____

La carte nationale d'identité (CNI) est un document gratuit délivré par l'Etat français permettant d'identifier la personne qui en est détentrice.

La détention d'une carte d'identité n'est pas obligatoire.

Elle est délivrée à toute personne qui en fait la demande à condition de pouvoir prouver sa nationalité française.

Il n'y a aucune condition d'âge pour être titulaire d'une CNI.

Les cartes d'identité délivrées à des personnes majeures ont une validité de 15 ans.

Les cartes d'identité délivrées à des personnes mineures ont une validité de 10 ans.

Coût : La carte nationale d'identité reste **gratuite**, sauf en cas de perte ou de vol.

Ainsi, en cas de renouvellement si l'usager ne peut remettre son ancienne carte, il devra préalablement établir une déclaration de perte ou de vol (joindre au dossier en cas de perte une attestation à remplir et à remettre à la mairie ou en cas de vol une copie du dépôt de plainte effectué auprès des services de police ou de gendarmerie) et devra s'acquitter de la somme de 25 euros en timbre fiscal.

■ Une démarche simplifiée et un processus totalement sécurisé pour les usagers __

Les usagers se présenteront désormais uniquement dans les mairies équipées de Dispositifs de Recueil (DR) permettant notamment de collecter les empreintes numérisées du demandeur, comme c'est déjà le cas pour les demandes de passeport.

La demande CNI sera transmise via une application sécurisée appelée TES (Titres Electroniques Sécurisés). Cette application informatique (déjà utilisée pour les passeports) permettra donc de transmettre des dossiers de manière dématérialisée pour instruction et de lancer la fabrication des cartes.

La carte sera ensuite à retirer, comme pour les passeports, auprès de la mairie où l'utilisateur aura déposé son dossier.

La procédure d'authentification par les empreintes (identification du titulaire d'un passeport biométrique par la lecture de ses empreintes) disponible depuis novembre 2016 pour les passeports sera à terme étendue aux CNI. Cette procédure permet de lutter contre la fraude documentaire et à l'identité, de garantir l'authenticité des titres ainsi qu'un renouvellement rapide et simplifié (par la réutilisation des informations contenues dans le titre à renouveler).

Outre la sécurisation de l'identité résultant de la prise d'empreintes numérisées, le nouveau dispositif permet à l'utilisateur :

- dans de nombreux cas, de ne plus avoir à produire de documents d'état-civil ;
- de bénéficier d'une réduction des délais d'obtention du titre ;
- et d'une réduction du temps d'accueil au guichet, grâce à la mise en place de la pré-demande de CNI en ligne.

Pour la région Hauts-de-France, **140** communes sont équipées pour un total de 270 DR:

Département	Nombre de communes	Nombre de Dispositifs de Recueil (DR)
Aisne (cf annexe 1)	21	25
Nord (cf annexe 2)	49	119
Oise (cf annexe 3)	27	42
Pas-de-Calais (cf annexe 4)	27	56
Somme (cf annexe 5)	16	30

Chaque usager pourra effectuer une demande de titre d'identité dans n'importe quelle mairie équipée d'un DR et non plus, indépendamment de son lieu de résidence.

■ Un nouveau service : la pré-demande en ligne

Le service de pré-demande en ligne disponible depuis juillet 2016 pour les passeports est étendu aux CNI.

L'utilisateur pourra, à partir du 14 mars 2017, remplir en ligne sa pré-demande de CNI et n'aura pas à renseigner de formulaire papier au guichet de la mairie habilitée qu'il aura choisie pour le dépôt de sa demande.

Ce dispositif concerne aussi bien les premières demandes de CNI que les renouvellements, même dans les cas de perte ou de vol du titre.

Pour effectuer une pré-demande, il faut créer un compte personnel sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés : <https://predemande-cni.ants.gouv.fr/> et saisir son état-civil et son adresse.



Un numéro de pré-demande de CNI est alors attribué et permet à l'agent de guichet de récupérer les informations enregistrées en ligne.

L'utilisateur doit penser à noter ou imprimer ce numéro lors du déplacement en mairie !

Attention : la pré-demande de CNI ne dispense pas l'utilisateur de se rendre en personne au guichet de l'une des mairies équipées d'un DR pour la prise d'empreintes et le dépôt de son dossier (justificatif d'état civil si nécessaire, justificatif de domicile, photo d'identité).

■ La mise en place de points numériques à destination du public _____

Afin de garantir l'égalité d'accès de tous au service public, quels que soient sa localisation, son équipement et sa maîtrise des nouvelles technologies, un *point numérique* sera mis en place dans toutes les préfectures, Sous-préfectures et Maisons de Services au Public.

Il consiste à mettre à disposition des usagers du matériel informatique (ordinateur relié à internet, imprimante) pour leur permettre d'effectuer leurs démarches en ligne, en étant accompagnés, s'ils le souhaitent par un médiateur numérique disponible sur place.



■ L'accompagnement des communes

▪ L'Etat accompagne financièrement les communes équipées d'un dispositif de recueil, par une dotation forfaitaire annuelle de 8 580€ par station (5 030€ déjà attribués par DR + 3 550€ pour couvrir les frais induits par la réforme CNI), à laquelle s'ajoutera une dotation supplémentaire de 3 350 € pour les stations les plus sollicitées.

Les mairies équipées pour la première fois d'un DR, seront éligibles à une prime d'aménagement de locaux, versée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS).

L'installation et la maintenance des dispositifs de recueil sont à la charge de l'État, et de son opérateur, l'ANTS.

Les communes non équipées de dispositif de recueil se verront déchargées de la tâche d'accueil des demandeurs de CNI.

Cependant, si elles le souhaitent, elles pourront - au moyen d'un ordinateur avec accès à internet - assister les personnes pour effectuer leur pré-demande de CNI en ligne, voire mettre en place un point d'accueil numérique, à l'instar de ce qui est réalisé en préfecture, sous-préfecture et maisons de services au public.

Enfin, un dispositif de recueil mobile sera disponible dans chaque préfecture, à disposition des personnels des mairies qui souhaiteraient recueillir les demandes de titres d'identité des personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Un *comité des usagers* sera mis en place en lien avec les Associations des Maires des départements de la région Hauts-de-France et se réunira au cours du dernier trimestre de l'année 2017 afin de faire un point sur l'évolution du mode de délivrance des CNI.

▣ La simplification de la demande pour l'utilisateur et son recueil pour l'agent de mairie

Outre la sécurisation de l'identité, résultant de la prise d'empreintes numérisées, le nouveau dispositif permet à l'utilisateur :

- d'effectuer sa demande dans n'importe quelle commune équipée d'un dispositif de recueil du département,
- dans de nombreux cas, de ne plus avoir à produire de documents d'état-civil,
- de bénéficier d'une réduction des délais d'obtention du titre (alignement des délais des CNI et des passeports).

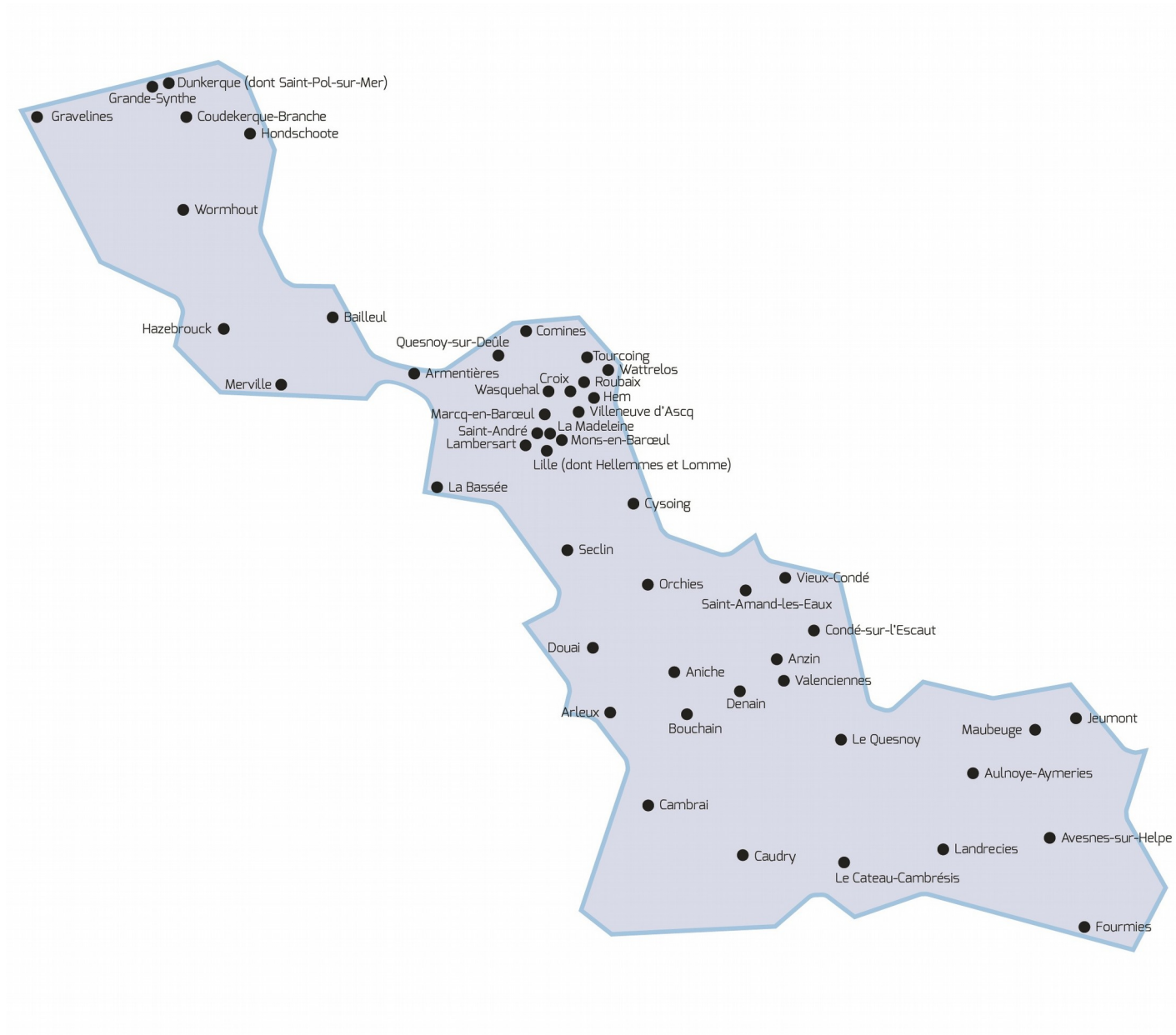
Pour les agents communaux, cette réforme comprend également des simplifications et allègements de tâches :

- une application unique sera désormais utilisée pour traiter les demandes de cartes d'identité et de passeport,
- la suppression de tâches correspondant à l'envoi des dossiers papiers en préfecture, du fait de la dématérialisation,
- une réduction du temps d'accueil au guichet, grâce à la mise en place de la pré-demande de CNI en ligne.



Communes du département de l'Aisne équipées d'un dispositif de recueil

Annexe 2 : Département du Nord



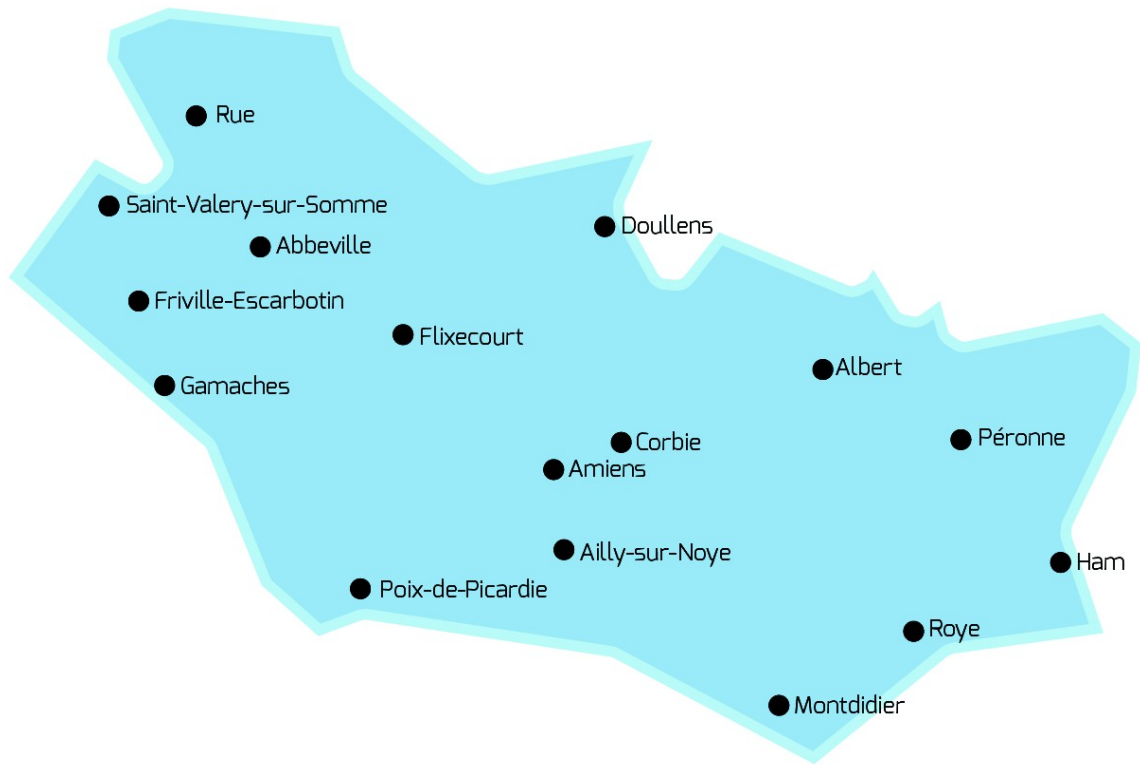
Communes du département du Nord équipées d'un dispositif de recueil



Communes du département de l'OISE équipées d'un dispositif de recueil



Communes du département du Pas-de-Calais équipées d'un dispositif de recueil



Commune du département de la Somme équipées d'un dispositif de recueil

**DÈS MAINTENANT
DANS MON DÉPARTEMENT**

la carte d'identité à portée de clic !

• Je peux faire ma pré-demande en ligne
• Je gagne du temps
• Je m'adresse à l'une des mairies à ma disposition*
• Mon titre est plus sûr

**MES DÉMARCHES
à portée de clic !**

* Liste des mairies équipées du nouveau dispositif disponible sur le site de ma préfecture.

Contacts presse

- Préfecture de l'Aisne - pref-communication@aisne.gouv.fr - 03.23.21.82.15
- Préfecture du Nord - pref-communication@nord.gouv.fr - 03.20.30.52.50
- Préfecture de l'Oise - pref-communication@oise.gouv.fr - 03.44.06.11.24
- Préfecture du Pas-de-Calais - pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr - 03.21.21.20.26
- Préfecture de la Somme - pref-communication@somme.gouv.fr - 03.22.97.81.48